



Directives d'application 2025, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2025, des attributions délivrées par le fonds développement durable

Les présentes directives précisent les modalités d'application du Règlement de la Commune d'Etoy sur le fonds pour le développement durable et l'efficacité énergétique du 22 juin 2020, adopté par le département de l'environnement et de la sécurité le 17 août 2020.

Ce document est établi annuellement par la Commission consultative du fonds pour une durée de validité d'une année civile.

Chapitre 1 – Directive d'application pour études, ouvrages et installations

DOMAINE	MONTANT	CONDITIONS
Mise en œuvre d'un projet de développement durable au bénéfice de la collectivité	<ul style="list-style-type: none">• 100% du coût, mais au max. 20'000.- pour les projets municipaux.• 50% du coût, mais au max. 20'000.- pour les projets gérés par un groupe de citoyens.	<ol style="list-style-type: none">1. Dépôt d'un dossier d'avant-projet avec présentation des objectifs et du budget,2. En cas d'acceptation, dépôt du dossier complet,3. Réalisation du projet selon modalités convenues avec la Municipalité,4. Rapport final de synthèse du projet.
Contribution au financement du bilan énergétique CECB Plus	<ul style="list-style-type: none">• 20% du coût subvention cantonale déduite, mais au maximum 500.- par étude.	<ol style="list-style-type: none">1. Sur présentation de la décision d'octroi de la subvention cantonale,2. Remettre à la Commune une copie de l'étude énergétique et du plan de mesures,3. Versement sur présentation de la facture de l'étude et d'une copie des subventions touchées.
Isolation de l'enveloppe d'un bâtiment à vocation résidentielle	<ul style="list-style-type: none">• 80% du montant de la subvention cantonale, mais au maximum 10'000.- par immeuble en PPE ou par bâtiment de moins de 4 appartements.• Un bâtiment avec plusieurs entrées est considéré comme un seul bâtiment.	<ol style="list-style-type: none">1. Sur présentation d'un règlement PPE pour les immeubles de plus de 3 appartements,2. Sur présentation de la décision d'octroi de la subvention cantonale (Programme Bâtiments de la Confédération et du canton),3. Sur présentation d'un CECB Plus avant travaux,4. L'année de l'octroi de la subvention est déterminante,5. Réalisation dans un délai de 24 mois au maximum après l'octroi,6. Versement sur présentation de la facture finale des travaux, d'une copie des subventions touchées, ainsi que du certificat d'efficacité énergétique du matériel utilisé par le fournisseur.
Panneaux solaires thermiques	<ul style="list-style-type: none">• 20% du coût subvention déduite, au maximum 2'500.- par objet.	<ol style="list-style-type: none">1. Sur présentation de la décision d'octroi de la subvention cantonale,2. A l'exclusion du chauffage de l'eau pour des installations de loisirs,3. L'année de l'octroi de la subvention est déterminante,4. Réalisation dans un délai de 24 mois au maximum après l'octroi,5. Versement sur présentation de la facture finale des travaux et d'une copie des subventions touchées.

Panneaux solaires photovoltaïques sur un bâtiment collectif	<ul style="list-style-type: none"> • 20% du coût subvention PRONOVO déduite, au maximum 5'000.- par bâtiment d'au moins 2 unités de logement au bénéfice d'un regroupement pour la consommation propre appelé RCP. • Un bâtiment avec plusieurs entrées est considéré comme un seul bâtiment. • Aucune subvention n'est accordée pour le contracting solaire (leasing). 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sur présentation de la décision d'octroi de la subvention fédérale pour un projet à réaliser, 2. Limité aux bâtiments permettant une autoconsommation sur plus d'un logement au bénéfice d'un RCP (selon art. 16 à 18 OEn et art. 17 LEn) avec autoconsommation activée pour les locataires ou copropriétaires certifiée par la SEFA, 3. Applicable à la part sur-obligatoire de l'installation photovoltaïque bâtiment, 4. L'année de l'octroi de la subvention est déterminante, 5. Réalisation dans un délai de 24 mois au maximum après l'octroi, 6. Versement sur présentation de la facture finale des travaux et d'une copie des subventions touchées, 7. S'engager à fournir, sur demande, à la Commune les statistiques de production et de consommation de l'installation.
Remplacement d'une installation de chauffage électrique ou alimentée en combustibles fossiles (mazout, gaz) d'un bâtiment à vocation résidentielle par un chauffage utilisant des énergies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> • 80% du montant de la subvention cantonale, mais au maximum 15'000.- par objet. • Participation au coût subvention déduite d'un forage géothermique improductif, maximum 10'000.-. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sur présentation de la décision d'octroi de la subvention cantonale (Programme Bâtiments de la Confédération et du canton), 2. Pour des chauffages centraux de bâtiments avec circuits de distribution de la chaleur en remplacement d'un chauffage central à mazout, à gaz ou électrique, 3. L'année de l'octroi de la subvention est déterminante, 4. Réalisation dans un délai de 24 mois au maximum après l'octroi, 5. Versement sur présentation de la facture finale des travaux et d'une copie des subventions touchées.

Chapitre 2 – Directive d'application pour les subventions liées à la mobilité

DOMAINE	MONTANT	CONDITIONS
Véhicules	<ol style="list-style-type: none"> 1. Véhicule électrique utilitaire de moins de 3,5t : 1000.- par véhicule. 2. Scooter électrique 2 ou 3 roues : 20% du coût, mais au max. 700.- par scooter. 3. Vélo électrique :-300.- par vélo. 4. Batterie pour vélo électrique : 20% du prix d'achat, plafonné à CHF 200.-. 5. Remorque pour vélo : 20% du prix d'achat, plafonné à CHF 200.-. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un objet par personne physique, 2. Les personnes morales ont droit à une subvention par tranche de dix personnes employées jusqu'à un maximum de 5 subventions, 3. L'âge minimal requis pour bénéficier de la subvention est de 14 ans révolus pour les vélos et de 16 ans révolus pour les scooters, 4. Le demandeur certifie qu'il acquiert le véhicule électrique pour ses propres besoins, 5. Achat d'un véhicule électrique neuf auprès d'un concessionnaire suisse (internet et vente entre particuliers exclus), 6. La subvention n'est pas valable pour un véhicule électrique d'occasion, 7. Délai d'attente pour une nouvelle demande : 5 ans, 8. Le demandeur s'engage à ne pas revendre l'objet subventionné dans un délai de 2 ans, 9. Pour les batteries, la preuve du recyclage de l'ancienne batterie est demandée.
Mobility car sharing	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition de véhicules Mobility par la Commune. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prise en charge du déficit de chaque véhicule pendant la durée du contrat initial de 2 ans.
Inscription Mobility car sharing, la clé pour plus de 3'000 véhicules	<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement de l'inscription MobilityEasy ou MobilityPlus (CHF 39.90) et fourniture d'un bon d'utilisation Mobility car sharing d'une valeur de CHF 30.-. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sur présentation de la facture de l'inscription MobilityEasy ou MobilityPlus (CHF 39.90), 2. Valable 1 fois pour chaque habitant de la Commune d'Etoy <p>Information importante : l'inscription à MobilityEasy ou MobilityPlus, n'est pas limitée dans le temps et n'a plus besoin d'être renouvelée.</p>

<p>Utilisation régulière de Mobility car sharing</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement de CHF 100.- sur une utilisation annuelle minimale de CHF 400.- des voitures Mobility parquées à Etoy. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Remboursement valable une fois par année pour les habitants de la Commune d'Etoy, 2. Sur présentation d'un justificatif d'une utilisation annuelle minimale de CHF 400.- des voitures Mobility car sharing parquées à Etoy, 3. La demande de remboursement peut se faire au plus tard le 31 mars qui suit l'année d'utilisation, 4. Les justificatifs présentés seront détruits par la Commune dès validation de la demande de remboursement.
<p>Borne de recharge électrique à usage privé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les immeubles d'habitation ou d'affectation mixte d'au moins 3 unités de logements, 20% de la subvention cantonale, maximum 500.- par borne. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Demande de subvention déposée par le propriétaire ou par le représentant du/des propriétaires, 2. Sur présentation de la décision d'octroi de la subvention cantonale pour les immeubles d'habitation ou d'affectation mixte d'au moins 3 unités de logements, 3. L'année de l'octroi de la subvention est déterminante, 4. Réalisation dans un délai de 12 mois au maximum après l'octroi, 5. Versement sur présentation de la facture finale des travaux et d'une copie des subventions touchées.
<p>Bon de transport public « Rail Check »</p>	<p>Au cours de l'année civile où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un enfant fête ses 6 ans, bon pour une carte junior annuelle (valeur 30.-). • Un(e) jeune fête ses 16 ans, bon d'une valeur de CHF 100.- à faire valoir sur un abonnement ½ tarif ou AG Night. • Une personne fête ses 18 ans, bon d'une valeur de CHF 100.- à faire valoir sur un abonnement ½ tarif ou AG Night • Une personne fête ses 25 ans, bon d'une valeur de 100.- à faire valoir sur un abonnement ½ tarif ou de parcours. • Une personne a atteint l'âge de l'AVS (65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes), bon d'une valeur de 100.- à faire valoir sur un abonnement ½ tarif ou de parcours. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Bon « Rail Check » envoyé par le contrôle des habitants aux résidents d'Etoy nés dans une année concernée (6 ans, 16 ans, 18 ans, 25 ans, AVS), 2. Ce bon est un moyen de paiement à un guichet CFF.

Chapitre 3 – Directive d'application pour les subventions liées à promotion de la biodiversité

DOMAINE	MONTANT	CONDITIONS
Remplacement de haies envahissantes et monospécifiques par des haies favorables à la biodiversité	<ul style="list-style-type: none">• 25.- par mètre linéaire, au maximum 4'000.-	<ol style="list-style-type: none">1. Arrachage de haies de plantes néophytes envahissantes, soit toute essence présente sur la liste noire des espèces envahissantes d'InfoFlora considérée comme espèce à arracher.2. L'arrachage de haies monospécifiques de cyprès et thuyas est également subventionné.3. Remplacement par des haies compensatoires favorables à la biodiversité comprenant :<ol style="list-style-type: none">a. Un minimum de 5 essences indigènes différentes ;b. Les essences adaptées au changement climatiques peuvent être acceptées ;c. Un minimum de 20% de végétaux épineux ;d. Un maximum de 30% de végétaux persistants.4. La liste de plantes arrachées et plantées, fournie par une entreprise spécialisée dans le domaine, doit être validée par la Municipalité.5. Valable une seule fois par parcelle.6. Les limites et hauteurs de plantations légales doivent être respectées.7. Remplacement de minimum 5 mètres de haie8. La subvention sera versée après la réalisation des travaux et sur présentation des factures et photos.9. La Municipalité se réserve le droit d'inspecter le site du projet en amont de l'attribution de la subvention, ainsi que durant les travaux et après la réalisation.

Conditions

En vertu du règlement adopté par le Conseil communal et le Département de l'environnement et de la sécurité (DES), les subventions seront accordées en fonction des limites financières du Fonds.

Les demandes de subvention concernant des achats ou des travaux effectués avant l'entrée en vigueur des présentes directives ne seront pas prises en compte.

Pour le surplus, le règlement d'application du Fonds communal pour le développement durable fait foi.

Adopté par la Commission de consultation sur le fonds développement durable le 13 décembre 2024.

Pour la Commission

Jacques Lepori
Conseiller communal

Jan-Frederik Lange
Conseiller communal

Vincent Payot
Conseiller communal

Marianne Reist
Municipale

Charly Viquerat
Municipal

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 16 décembre 2023.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
José Manuel Fernandez

La secrétaire
Sarah Ruchet